

I. RAPPORT DE PRESENTATION

I.II Résumé non-technique

Préambule du RNT

Le 2 décembre 2021, la commune de Chamborêt a décidé de lancer une procédure de révision allégée de son Plan local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2019.

Le projet consiste à réduire une zone A au profit d'une zone Ue, afin que l'Entreprise Elringklinger puisse implanter des panneaux photovoltaïques à des fins d'auto-consommation. Les panneaux ne peuvent pas être implantés sur le toit de l'entreprise car sa forme ne le permet pas. C'est donc la zone A, attenante à l'entreprise et dont elle est propriétaire, qui a été choisie pour ce projet, dans le cadre de la démarche RSE de l'entreprise. Cette zone est actuellement inconstructible car soumise à la loi Barnier.

Dans le but d'anticiper le potentiel développement des deux entreprises Elringklinger et Freudenberg situées toute deux dans la même zone économique, la municipalité a décidé de reclasser en zone Ue toute la zone inconstructible appartenant aux deux entreprises le long de la RN 147. Une dérogation à la loi Barnier a donc été effectuée, et une bande de 15 m a été conservée inconstructible, dans le but d'y implanter une haie vive afin de limiter l'impact visuel sur

l'entrée du bourg.

Le rappel législatif concernant l'évaluation environnementale

L'art. R.104-11 du Code de l'urb. (modifié par le décret du 13 octobre 2021) définit les cas dans lesquels un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il indique que «Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Ici, la révision allégée a été soumise à un examen au cas-par-cas et l'autorité environnementale l'a soumise à évaluation environnementale.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme (modifié par le décret du 13 octobre 2021) précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions

Préambule du RNT

entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre

les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Ce résumé non-technique est destiné à un large public. Il présente les principales caractéristiques du territoire ainsi que les enjeux identifiés, puis explique succinctement le projet ainsi que ses impacts sur l'environnement.



1. Cadrage territorial

► La localisation

La commune de Chamborêt est située dans le département de la Haute-Vienne, et compte 789 habitants. La zone soumise à la révision allégée se situe à l'entrée du bourg, dans la zone économique regroupant les entreprises Elringklinger et Freudenberg. Elle concerne en particulier 3 parcelles, cadastrées B 1206, B 1207 et B 1210.

► Les entités administratives

C'est la Commune de Chamborêt, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui porte cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

► Les risques à prendre en compte sur le territoire

Le territoire est soumis à divers risques naturels et/ou anthropiques :

- risque sismique : le risque est faible sur le territoire communal, y compris sur la zone de projet.
- risque de mouvement de terrain, remontée de nappes et de retrait-gonfle-

ment des argiles : Aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune de Chamborêt. La commune est concernée par un aléa de remontée de nappe, mais aussi de retrait-gonflement des argiles. Le site de projet quant à lui est compris dans une zone où l'aléa de retrait-gonflement des argiles est faible, et l'aléa de remontée de nappe est nul.

- cavités souterraines : 3 cavités souterraines sont recensées au Sud de la commune, et sont liées à des ouvrages civils.
- inondations : la commune n'est pas soumise à un risque important d'inondation.
- potentiel radon : la commune de Chamborêt est soumise à un fort potentiel radon, tout comme la majeure partie du département de la Haute-Vienne.

2. L'articulation des Plans et Programmes

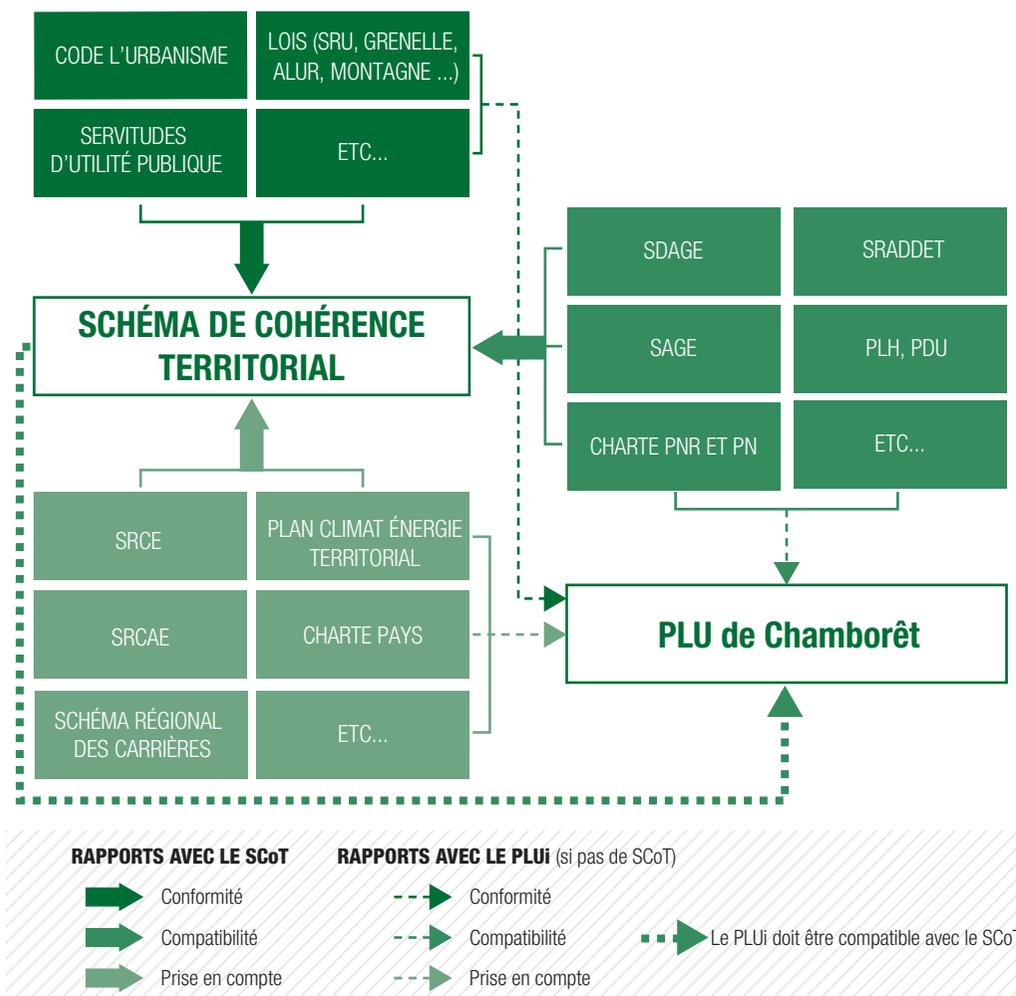
L'objectif est de décrire l'articulation de cette révision allégée du PLU de Chamborêt avec les différents Plans et Programmes de rang supérieur, mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

► La compatibilité

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme définit les documents avec lesquels le PLU (et donc cette procédure de déclaration de projet) doit être compatible, le cas échéant :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Schéma de mise en valeur de la mer ;
- Plans de mobilités ;
- Programmes locaux de l'habitat ;

La commune de Chamborêt n'est concernée que par le SCoT de l'Agglomération de Limoges.



3. Le diagnostic territorial

3.1 L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cadrage géographique :

La commune de Chamborêt, d'une superficie de 2 159 ha, se situe au Nord-Ouest du Département de la Haute-Vienne, dans l'arrondissement de Bellac. Depuis le 1er Janvier 2017, la commune appartient à la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature. Celle-ci compte 27 811 habitants (INSEE 2018), répartis sur 24 communes.

Les sites naturels règlementés et inventoriés :

Le territoire communal compte un site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ». Ce site est également répertorié comme Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dans son intégralité, et de type I pour partie. Ce site, d'une grande importance environnementale, traverse la commune via un axe Nord-Ouest/Sud-Est, mais ne concerne pas la zone de projet.

Trames Verte et Bleue :

Le réseau écologique du territoire est constitué d'une importante trame forestière, constituant les réservoirs de biodiversité,

ainsi que du maillage bocager, permettant la liaison entre ces différents réservoirs. La trame bleue est également dense sur le territoire communal, principalement représentée par la vallée de la Glayeule qui traverse la commune de Chamborêt.

3.2 CADRE DE VIE

Les paysages :

Le territoire intercommunal possède un caractère rural et naturel relativement bien préservé. En effet, le paysage reste peu artificialisé, et peu fragmenté. Le bocage y est encore très présent, avec un important maillage de haies.

En plus d'être une composante du cadre de vie, le paysage participe également à sa qualité. Le territoire est notamment entouré par les Monts de Blond, culminant à 515 m d'altitude et offrant à la commune de Chamborêt des panoramas remarquables.

Les ressources, risques, et nuisances :

La commune est concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles, ainsi que l'aléa de débordement de nappes et d'inondation de cave. 3 cavités souterraines liées à des ouvrages civils sont présentes au Sud de la commune.

La zone concernée par la révision allégée se trouve dans un secteur concerné par un aléa de niveau 1 concernant le retrait-gonflement des argiles, mais n'est pas concerné par le débordement de nappes ou l'inondation de caves.

La commune compte une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielle : l'entreprise Freudenberg, ainsi que 7 ICPE agricoles.

La RN 147 traversant la commune, le territoire est également concerné par un risque lié au transport des matières dangereuses (TMD).

3.3 DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. Démographie, population et emploi

La commune comptait 789 habitants en 2018 ainsi que 299 emplois et 396 logements.

La zone d'activité de la commune, comprenant les entreprises Freudenberg et Elringklinger, est donc d'une grande importance pour le maintien de la population et de l'emploi.

2. Économie, tourisme, agriculture

Sur le territoire, l'agriculture est majoritaire-

ment orientée vers l'élevage bovin.

La commune possède une zone d'activités, regroupant les deux entreprises Elringklinger et Freudenberg, toutes deux oeuvrant dans l'industrie des pièces automobiles. Le SCoT de Limoges Métropole prévoit d'ailleurs, dans son orientation 15 de « privilégier l'accueil d'entreprises en lien avec les secteurs de la fabrication de pièces automobiles au sein des zones de Nantiat/Chamborêt ».

La commune compte différents services et commerces, mais reste très dépendante de la commune de Nantiat.

Concernant le tourisme, il ne constitue pas un enjeu majeur sur la commune, qui possède surtout un potentiel lié au tourisme rural et aux activités de pleine nature. La commune est également située à proximité de sites touristiques majeurs à l'échelle du département.

3. Accessibilité, équipements et services

Sur la commune de Chamborêt, l'offre de services est très limitée, concentrée dans le centre-bourg, ce qui ne permet pas à la commune de couvrir tous les besoins des habitants. Le territoire communal est cependant pourvu d'un regroupement péda-

3. Le diagnostic territorial

gogique Intercommunal , avec la commune de Vaulry, pour l'école primaire, ainsi que d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), un multi-accueil, ainsi qu'un relais des assistantes maternelles (RAM). Aucun EPHAD n'est recensé sur la commune, mais on y trouve un plateau multi-sports dans le centre-bourg. Différents services et équipements sont également offerts par la commune voisine de Nantiat.

4. Analyse de l'habitat

Entre 2013 et 2018, le territoire a enregistré une hausse de 5 logements.

Au niveau de la structure du parc, le nombre de résidences secondaires a été multiplié par 2 entre 1968 et 2012. Les logements vacants ont eux aussi augmenté, notamment à cause de l'ancienneté de certains logements et de la diminution de l'attractivité des bourgs.



4. Projet d'aménagement et de développement durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Chamborêt expose les orientations suivantes :

► **Axe 1 : Favoriser le développement démographique en se donnant les moyens de maintenir la population actuelle et d'accueillir de nouveaux habitants**

Cet axe vise en premier lieu à maintenir l'attractivité et le dynamisme de la commune. En effet, celle-ci possède une zone d'activités en bonne santé, qui continue de créer des emplois. Cet axe expose également un volet habitat et urbanisation, afin d'accueillir de nouveaux habitants dans les meilleures conditions. Il comporte également un volet économie et équipements, puisque le centre-bourg de Chamborêt est identifié dans le SCoT de Limoges Métropole comme un pôle commercial d'hyper-proximité, et propose des actions afin de maintenir le niveau d'équipements sur la commune. Enfin, le dernier volet de cet axe est celui concernant les déplacements, afin de les fluidifier, et de réfléchir à des alternatives à la voiture.

Dans cet axe n°1, la commune incite le développement des énergies renouve-

lables, et souhaite «permettre l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable».

► **Axe 2 : Valoriser les qualités intrinsèques du territoire**

Ce deuxième axe prend en compte les qualités paysagères de la commune, et vise à les protéger, tout en permettant le développement du territoire.

Il est décliné en deux volets : renforcer les identités paysagères et valoriser les espaces majeurs favorables à la biodiversité.

Le premier volet vise notamment à maintenir les paysages et le cadre de vie, et permet de guider le développement de l'urbanisation nouvelle.

Le deuxième volet permet la préservation du périmètre liée à la zone Natura 2000, ainsi que des zones humides.



5. Résumé des incidences du projet sur l'environnement

THÉMATIQUE	IMPACTS/CONSÉQUENCES DU PROJET	MESURES ERC MISES EN PLACE
<i>Composantes physiques et naturelles du territoire</i>	/	/
<i>Paysage</i>	<p style="text-align: center;">■</p> <p>Panneaux photovoltaïques prévus le long de la RN 147, à l'entrée du bourg de Chamborêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une OAP afin de s'assurer qu'une haie vive sera plantée le long de la RN 147, afin de limiter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques. Les nouveaux accès au secteur seront également interdits depuis la RN 147 • Le règlement viendra également limiter la hauteur des potentiels bâtiments d'extension des deux entreprises à 12 m.
<i>Démographie</i>	/	/
<i>Patrimoine culturel et bâti</i>	/	/

5. Résumé des incidences du projet sur l'environnement

THÉMATIQUE	IMPACTS/CONSÉQUENCES DU PROJET	MESURES ERC MISES EN PLACE
<i>Eau potable, eaux usées et eaux pluviales</i>	/	/
<i>Risques naturels</i>	/	/
<i>Risques technologiques</i>	/	/
<i>Prévention et réduction des nuisances</i>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Les travaux engendreront des nuisances supplémentaires : pollution atmosphérique et nuisances sonores liées au passage des camions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'accès à la zone ne peut se faire que via les accès existants sur la D711, de plus la durée des travaux ne devrait pas excéder 6 mois.



5. Incidences du projet sur l'environnement

THÉMATIQUE	IMPACTS/CONSÉQUENCES DU PROJET	MESURES ERC MISES EN PLACE
<i>Production d'énergies renouvelables</i>	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le projet va permettre à l'entreprise de produire sa propre électricité, dans le cadre de sa démarche RSE. Ce projet répond également aux objectifs du PADD fixés par les élus.</p>	
<i>Émissions de GES</i>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>La circulation des camions pourra être accrue durant la durée des travaux, générant ainsi des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La durée des travaux ne devant pas excéder 6 mois, les émissions de gaz à effet de serre ne seront pas plus importantes une fois les panneaux photovoltaïques installés.
<i>Valorisation des ressources du sous-sol</i>	/	/
<i>Vestiges archéologiques</i>	/	/

5. Résumé des incidences du projet sur l'environnement

THÉMATIQUE	IMPACTS/CONSÉQUENCES DU PROJET	MESURES ERC MISES EN PLACE
<i>Consommation d'espaces</i>	<p style="text-align: center;">■</p> <p>Les parcelles reclassées en zone Ue dans le cadre de cette révision allégée étaient auparavant zonées en A (agricole)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ce classement en A du secteur peut être considéré comme une erreur. En effet, la zone A servait à matérialiser l'inconstructibilité de 75 m le long de la RN 147. Cependant, ces terrains appartenant aux entreprises Freudenberg et Elringklinger et étant clôturés, ils ne possèdent aucune vocation agricole et sont simplement des bandes enherbées.
<i>Zones Natura 2000 + ZNIEFF</i>	/	/